(1) பக்கங்களின் எண்ணிக்கை 24

(2) புதுக்கித் திருப்பிய நாள் 8.93

(3) ஆதாரங் குறிப்பவர் சுருக்கொப்பம்

தமிழ்நாடு ஆவணக் காப்பகம்.

தமிழ்நாடு அரசு

இதனை துறை

அரசாணை எஸ். மு. கோப்புத் தான் எண்.	733	அச்சகம் பலவகை
நாள் :	9. 5. 1881	199

மடிக்கவோ சுண்டபடி கையாளவோ கூடாது.

ஆவண. கா. 1—18,006—6-9-90.

13

GOVERNMENT OF MADRAS.

REVENUE DEPARTMENT.

9th May 1881, No. 733.

READ THE FOLLOWING PAPER:—

No. 139. De S. E. le Gouverneur des Établissements Français dans l'Inde, à S. E. le Très-Honorable M. Alexander M, Gouverneur de la Présidence de Madras, daté Pondichéry, le 30 Août 1881. No. 18.

Au sujet des travaux d'irrigation concernant l'Etablissement de Karikal.

A la suite de nombreuses réclamations des Mirasdars de Karikal au sujet de l'irrigation de leurs terres et après une enquête préalable de la question, le Chef du service de cette dépendance a fait, avec l'assentiment de mon prédécesseur, auprès de votre Administration à Tanjore, des démarches dans le but de faire examiner l'état d'entretien des rivières et des canaux qui arrosent notre Etablissement.

M. le Collecteur du district de Tanjore a bien voulu accéder à ce désir et faciliter, en outre, cette étude de tout son pouvoir, notamment en déléguant M. le Capitaine Brockman, R.E., pour examiner d'une manière définitive cette importante question avec M. Jumeau, Sous-Ingénieur Colonial, qui avait été désigné pour représenter nos intérêts.

Les deux délégués, après avoir conféré sur les lieux les divers points en litige, ont arrêté, d'un commun accord, le projet de convention, dont j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli une copie.

En transmettant, à la date du 12 Mars 1880, ce projet à M. le Collecteur de Tanjore, mon prédécesseur, M. Laugier appelait son attention sur deux points signalés seulement dans cette pièce et qui, étant du ressort exclusif du Département des Revenus, n'avaient pu recevoir de solution. Il lui proposait, par suite, de les comprendre dans la convention préparée par MM. Brockman et Jumeau.

Le premier point concerne le curage du Noullar à partir de Menancondy. M. Laugier proposait de stipuler que les dépenses occasionnées par ce travail seraient supportées par l'Administration Française proportionnellement à l'étendue des terres à nelly arrosées sur notre territoire par ce cours d'eau.

Le second point est relatif aux barrages provisoires en terre construits chaque année sur le Nandalar. La convention porte qu'ils seront autorisés dans les limites prévues par le paymache, mais en vue d'éviter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu plus tard l'exécution de cette partie du contrat, mon prédécesseur émettait l'avis qu'il serait préférable de fixer immédiatement le nombre de ces barrages et de déterminer les points où ils doivent être élevés.

Depuis l'envoi de ce projet de convention, M. le Collecteur de Tanjore a bien voulu informer l'Administration locale que des mesures avaient été prises pour améliorer les irrigations sur notre territoire, notamment en ce qui concerne le Naltar, dont le curage aurait été entrepris. Ce commencement d'exécution, qui est pour nous une preuve nouvelle du concours que nous prête votre Administration pour améliorer le sort de nos nationaux, me permet d'espérer que Votre Excellence voudra bien donner à l'affaire dont j'ai l'honneur de l'entretenir une solution que ces Mirasdars de l'Etablissement de Karikal attendent avec une légitime impatience.

ENCLOSURE.

Les soussignés R. E. Brockman, Capitaine du Royal Ingénieur, délégué du Gouvernement Anglais, et E. Jumeau, Sous-Ingénieur, délégué du Gouvernement Français, se sont rémis à Coumbacanom pour examiner diverses questions se rapportant, en partie, aux irrigations de l'Etablissement de Karikal.

D'après les propositions de M. l'In r Brockman, acceptées par M. le Sous-In Jumeau, il a été convenu ce qui su l'approbation des Gouvernements respe

NATTARVAIKAL.

Donner la quantité d'eau nécessai l'irrigation du Nattarvaikal, le con comme canal, en modifiant la prise Shacotai, en régularisant la largeur de et en relevant les seuils de ses petites de distribution, au niveau de son lit no après le curage.

Pendant les basses eaux, un tour de sera établi à la prise d'eau de Shacotai, les irrigations successives du Nattarvaïka de l'Arselar.

Toutes ces modifications sont de natu amener un bon résultat dans toutes les irri tions du Nattarvaikal.

NOULLAR.

Le curage du Noullar sera fait depuis prise d'eau jusqu'à Menancondy. La constru tion d'un syphon pour écouler les eaux l'affluent Coréar dans l'Arselar, sera autorisé si les Mirasdars des deux nations veulent construire à leurs frais cet ouvrage, ainsi qu le canal qui y fera suite, du Noullar à l'Arselar, en payant une indemnité pour le terrain nécessaire.

Si les Mirasdars ne construisaient pas le syphon, la partie inférieure de l'affluent Coréar serait détournée pour le faire déboucher dans le Noullar presque parallèlement à ce cours d'eau.

La décharge de sable (Manelpoky) sera modifiée pour un meilleur fonctionnement.

Les empiètements et le curage du canal au-delà de Ménancondy, ainsi que la coupe des joncs, sont dans les attributions du Département des Revenus, auquel il y a lieu de s'adresser pour obtenir l'amélioration du canal dans cette partie.

L'ouverture ménagée dans le radier de l'Arselar à Audavandy pour le passage des sables et des bateaux Parissons sera réduite, si les intérêts inférieurs le permettent. Le système établi pour la pose des planches sur le radier de l'Arselar sera réparé pour un bon fonctionnement.

The undersigned R. E. Brockman, Captain of Royal Engineers, deputed by the English Government, and E. Jumeau, Sub-Engineer, deputed by the French Government, met at Kumbakónam for the purpose of examining several questions connected partly with the irrigation of the Karikal Establishment.

From the proposals made by Mr. Brockman, Engineer, accepted by Mr. Jumeau, Sub-Engineer, the following items have been agreed to subject to the approval of the respective Governments:—

NATTARVAIKAL.

To give the quantity of water required for the irrigation of Nattarvaikal, considered as a hannel, by modifying the discharge at Shacotai, regulating the breadth of the hannel and raising the sills of its distributary uices to the level of its normal bed when eared.

During the low floods, arrangements would established at the mouth of Shacotai for alternative irrigation of Nattarvaikal and sillár.

ll these alterations are such as to bring t a good result in all the irrigation of the tarvaikal.

NOULLAR.

e clearance of Noullar will be done from nouth of the river to Menancondy. The ruction of a syphon for discharging the of the tributary Corear into the Arasillár be authorised if the Mirasidars of both is are willing to construct, at their own se, this work, as well as excavate the el from the Noullar to the Arasillár, compensation for the land taken up same.

he Mirasidars do not construct the , the lower portion of the tributary would be aligned down so as to run e Noullar, nearly parallel to this stream.

discharge of the sand escape (Manal- will be improved so as to obtain a working.

encroachments and the clearance of the beyond Menancondy, as well as the of the reeds, are under the control of venue Department, who should be d to take measures for the improve- the channel in this respect.

pening which exists in the dam of the at Andavandy for the draught of the the passing of Parissans boats may ed if it do not injure the interests of below. The system established for p the shutters on the flow of the dam will be improved to ensure a ing.

Le Gouvernement Anglais se propose de construire plus tard, si cela est utile, des arches sur le radier de l'Arselar, pour y adapter un vannage régulateur, qui permettrait de donner exactement la quantité d'eau nécessaire au Noullar.

NANDALAR.

Les barrages en terre construits dans la rivière Nandalar, autorisés par le compte de Païmache, doivent être maintenus, et le Département des Revenus doit veiller à ce qu'il ne soit pas construit un plus grand nombre de barrages que celui accordé.

VIRNOULRASSENAR.

L'ouvrage en construction pour régler les débits du Codamourty et du Virnoulrassenar se compose de deux ponts, ayant seize arches de dix pieds anglais d'ouverture pour le Codamourty et dix arches de même dimension pour le Virnoulrassenar.

Ce dernier pont sera garni de vannes pour régler la distribution des eaux dans les deux bras jusqu'à quatre pieds anglais de hauteur, mesurés sur les radiers du régulateur de Codamourty et du Virnoulrassenar.

Au-dessus de quatre pieds, toutes les vannes seront levées pour donner un libre cours aux eaux des crues.

Une année après l'achèvement des travaux, le Gouvernement Anglais fera connaître au Gouvernement Français les hauteurs d'eau proportionnelles, qui devront s'écouler en même temps, sur les radiers de l'ouvrage régulateur de 0 à 4 pieds anglais de hauteur.

ARSELAR.

Les modifications apportées dans la construction des seuils du dam de l'Arselar pour réduire son débouché, résultent d'un rapport général, en date du 9 Septembre 1873, du Major Oakes, Superintendant Ingénieur de la 6ème Division, reproduit ci-dessous, en ce qui concerne l'Arselar, et approuvé par Son Excellence le Gouverneur de Madras en Conseil, le 20 Février 1874.

"49. L'Arselar est une rivière à niveau bas, qui, avant la construction des travaux, prenait environ 39 pour cent d'eau des grandes crues, et de 50 à 100 pour cent dans les eaux basses. La proportion de culture sous ces deux rivières est comme suit:—

Cavéry	65·5.
Arselar	34·5.

"Quand les eaux sont basses, il y a une chute considérable par-dessus le radier de l'Arselar; il résulterait des calculs approximatifs que, dans les eaux basses, l'Arselar prend encore 50 pour cent d'eau et dans les grandes crues environ 38 pour cent. En construisant les régulateurs, on a laissé passer dans l'Arselar un approvisionnement extra, dans le but d'éviter la possibilité de toute objection pouvant survenir de la part du Gouvernement Français

English Government intends construct- erwards, if necessary, arches on the the Arasillár for the purpose of placing laring sluice, which will allow the exact y of water to be given to the Noullar.

NANDALAR.

The construction of earthen dams in the Nandalar where authorised by the Pai- accounts are to be retained, and the Reve- Department should see that no more than thorised number are allowed to be con- ed.

VIRNOULRASSENAR.

The work under construction for regulating upply of the Codamourty and the Virnoul- ar consists of two bridges with sixteen s of ten English feet opening for the Co- nd ten arches of the same dimen- e Virnoulrassenar.

bridge will be furnished with sluices ing the distribution of water to the of the river at the height of four eet guaged on the flows of the regu- Codamourty and Virnoulrassenar.

four feet all the sluices will be open ive free passage for high floods.

r after the completion of the works, h Government will furnish a state- e French Government showing the al heights of water that would flow e time on the dam of the regulating 0 to 4 English feet on the gauge.

ARASILLAR.

he improvements made in the construction e sills of the Arasillar dam for reducing pply result from a general report, dated September 1873, of Major Oakes, Superin- ing Engineer of 6th Division, given below, rding the Arasillár and sanctioned by His llency the Governor of Madras in Council e 20th February 1874.

9. The Arasillár is the low level stream, before the works were constructed, carried y about 39 per cent. of the water in high ds, and from 50 to 100 in low floods. The portion of cultivation under the two streams s per follows:—

Cauvery	65·5.
Arasillár	34·5.

"When the water is low, there is a considerable overfall over the dam in the Arasillár; from approximate calculations it would appear that in low floods the Arasillár still carries 50 per cent. of the water, and in high floods about 38 per cent. In building the regulators, an extra supply was allowed to pass to the Arasillár to obviate the possibility of any objections ing raised by the French Government, who ve a large area dependent upon the Arasillar

qui possède une grande étendue de terre dépendant de l'Arsclar à Karikal, mais il serait bon, d'exhausser les seuils avec du béton, afin de modifier les dimensions et arriver à partager l'approvisionnement pendant les eaux basses en proportion de l'étendue des terrains actuels dépendant de ces deux rivières mieux que ne le fait le régulateur *actuel*."

in Karikal, but it would be well, in providing the dams with a cut-stone crest, to alter the dimensions so as to divide the supply in low floods more nearly in proportion to the actual areas dependent upon the two streams than the present *regulator* divides it."

Les deux délégués sont d'avis qu'aucune discussion ne peut s'élever sur cette question, par respect pour une haute décision prise à la suite d'un rapport impartial et concluant.

The two Deputies are of opinion that no discussion could be raised on this matter on account of the high decision arrived at upon an impartial and conclusive report.

Mais pour éviter toute contestation, le Gouvernement Français prie le Gouvernement Anglais de vouloir bien, à l'avenir, lui communiquer les objections qui conduisent à modifier des ouvrages d'intérêt commun aux deux Gouvernements.

But in order to obviate all contest, the French Government invites the English Government to be good enough in future to communicate to them the objections which necessitate any *alteration* in these works of common interest to both Governments.

Le Gouvernement Français contribuera, suivant l'ancien usage, dans le curage du Nedlar, depuis sa prise d'eau jusqu'à Menancondy, pour les deux cinquièmes de la dépense.

The French Government will contribute, *according to the ancient custom*, for the clearance of the Neullar from its mouth to Menancondy, two-fifths of the expense incurred on the same.

Le curage du Nattarvaikal sera supporté par les deux Gouvernements proportionnellement à l'étendue des terrains nationaux irriguées par le Nattarvaikal.

The clearance of the Nattarvaikal will also be shared by the two Governments in proportion to the area of lands of their subjects irrigated by the Nattarvaikal.

Fait en double à Coumbacanom, le 11th 1880.

Made in duplicate at Kumbakónam, the 11th February 1880.

(Signé) E. JUMEL
Sous-I[illegible]

(Signed) R. E. BROCKMAN.

No. 140. ORDER THEREON

Irrigation, No. 2.

[illegible]. 1881, No. 733.

REFERRED to the Collector of Tanjore, through the Board of Revenue, for report.

[illegible]ract.)

(Signed) C. G. MASTER,
Secretary to Government.

To the Board of Revenue.
,, the Public Works Department (Irrig[illegible]).
,, the Political Department.

Exd. A. Raitt.

75 Copies.

No 140

Despatch from the Secretary of State for India in Council, forwarding a Convention between Great Britain and France respecting the Neullar and Nattarvaikal, the latter being printed on the French only. 8/

15

Govt. of 1881 Madras.

REVENUE.

To

The BOARD OF REVENUE,

&c., &c. &c.

Dated May 9th.

Rd. 30th.

Read. Encl.

G.O. 30th May 1881. No. 732.

MAY.

Nos. 139-140.

SUBJECT.

Convention agreed to between the Delegates of the two Governments on an examination at the request of the Mirasidars of Karikal of the present condition of the Rivers and Channels in the Dairyore District.—Referring to the Collector, through the Board of Revenue, for report, letter from the Governor of the French Settlements transmitting a copy of the — which waives that settlement.

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS
DANS L'INDE

DIRECTION
DE L'INTÉRIEUR,

SECRÉTARIAT
CENTRAL

N° 181.

Pondichéry, le 30 avril 1881

R. D.
1 MAY 81

Monsieur le Gouverneur,

Au sujet des travaux à faire exécuter dans l'Arrondissement de Karikal.

A la suite de nombreuses réclamations des mirasdars de Karikal au sujet de l'irrigation de leurs terres et après une étude préalable de la question, le chef de service de cette dépendance a fait, avec l'assentiment de mon prédécesseur, auprès de votre Administration à Cuddalore des démarches dans le but de faire examiner l'état d'entretien des rivières et des canaux qui arrosent notre établissement.

M. le Collecteur du District de Cuddalore a bien voulu accéder à ce désir et faciliter, en outre, cette étude de tout son pouvoir, notamment en déléguant M. le Capitaine Brockmann, R. E., pour examiner d'une manière définitive cette importante question avec M. Jumeau, Ingénieur Colonial, qui avait été désigné pour représenter nos intérêts.

Les deux Délégués, après avoir débattu sur les lieux les

Son Excellence Le très Honorable M. Adam, Gouverneur de la Présidence du Fort St. George

Madras.

les divers points en litige ont arrêté, d'un commun accord, le projet de convention, dont j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli une copie.

En transmettant à la date du 12 Mars 1880 ce projet à M. le Collecteur de Cangore, mon prédécesseur, M. Lan appelait son attention sur deux points importants contenus dans cette pièce et qui, étant du ressort exclusif du Dépar-tement des revenus, n'avaient pu recevoir de solution. M. L proposait, par suite, de les comprendre dans la convention préparée par MM. Bosc-Kinam et Jumeau.

Le premier point concerne le canage du Moullar à partir de Monancanby. M. Langier proposait de stipuler que les dépenses occasionnées par ce travail seraient supportées par l'Administration Française proportionnellement à l'étendue des terres d'nelly arrosées sur notre territoire par ce cours d'eau.

Le second point est relatif aux barrages provisoires en terre construits chaque année sur le Pandalar. La convention porte qu'ils seront entretenus dans les limites prévues par le paymanche, mais en vue d'éviter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu plus tard l'exécution de cette partie du contrat, mon prédécesseur émettait l'avis qu'il serait préférable de fixer immédiatement le nombre de ces barrages et de déterminer les points où ils devront être élevés.

Depuis

Depuis l'envoi de ce projet de convention, M. le Collecteur de Cangore a bien voulu m'informer l'Administration locale que des travaux avaient été pris pour améliorer les irrigations sur notre territoire, notamment en ce qui concerne le Nallar, dont le curage aurait été entrepris. Le commencement d'exécution, qui est pour nous une preuve nouvelle des concours que nous prête votre Administration pour améliorer le sort de nos nationaux, me permet d'espérer que Votre Excellence voudra bien donner à l'affaire dont j'ai l'honneur de l'entretenir une solution que les intéressés de l'établissement de Karikal attendent avec une légitime impatience.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être

De Votre Excellence,

Le très-obéissant serviteur,

Le Gouverneur,

E. Lecoche

H

R. D.

1 MAY 61

Les soussignés R. L. Brockman, capitaine du Royal Ingénieur, délégué du Gouvernement anglais, et L. Jumeau, Sous-Ingénieur, délégué du Gouvernement français, se sont réunis à Combacanore pour examiner diverses questions se rapportant, en partie, aux irrigations de l'Etablissement de Karikal.

D'après les propositions de M. l'Ingénieur Brockman acceptées par M. le Sous-Ingénieur Jumeau, il a été convenu ce qui suit, sauf l'approbation des Gouvernements respectifs.

Karikal.

Donner la quantité d'eau nécessaire pour l'irrigation de Karikal, le considérant comme canal, en modifiant la prise d'eau de Nedoutai, en régularisant la largeur de ce canal et en relevant les seuils de ses petites écluses de distribution, au niveau de son lit normal, après le curage.

Pendant les basses eaux, un tour de vidé sera établi à la prise d'eau de Nedoutai, pour les irrigations spéciales de Karikal et de l'Acheran.

The undersigned R. L. Brockman Captain of Royal Engineers, deputed by the English Government, and L. Jumeau, Sub. Engineer, deputed by the French Government, met at Combacanore for the purpose of examining several questions connected partly with the irrigation of the Karikal Establishment.

From the proposals made by Mr. Brockman, Engineer, accepted by Mr. Jumeau, Sub. Engineer, the following items have been agreed to subject to the approval of the respective Governments.

Karikal.

To give the quantity of water required for the irrigation of Karikal considered as a channel by modifying the Nedoutai, regulating the breadth of the channel and raising the sills of its distributary sluices to the level of its normal bed when cleared.

During the low floods, steps will be taken at the mouth of Nedoutai for the alternative irrigation of Karikal and Acheran.

Toutes ces modifications sont de nature à amener un bon résultat dans toutes les irigations du Nattaravaikal.

Koudlar.

Le curage du Koudlar sera fait depuis la prise d'eau jusqu'à Peruancoudy. La construction d'un dyke pour écouler les eaux de l'affluent Coréar dans le Koudlar, sera autorisée si les miraidars des deux nations veulent construire à leurs frais cet ouvrage, ainsi que le canal qui y sera suite, du Koudlar à l'Arrolar, en payant une indemnité pour le terain nécessaire.

Si les miraidars ne construisaient pas le dyke, la partie inférieure de l'affluent Coréar serait détournée pour le faire déboucher dans le Koudlar jusque parallèlement à ce cours d'eau

La décharge de delle, Veerelpatty sera modifiée pour un meilleur fonctionnement.

Les empierrements et le curage du canal au delà de Peruancoudy, ainsi que les ouvrages sont dans les attributions du Département des Revenus, auquel il y a lieu de s'adresser pour obtenir l'amélioration du canal dans cette partie.

All these alterations are such as to bring about a good result in all the irrigation of the Nattaravaikal.

Koudlar.

The clearance of Koudlar will be done from the mouth of the river to Peruancoudy. The construction of a dyke for discharging the water of the tributary Corean into the Koudlar will be authorised if the miraidars of both nations are willing to construct at their own expense, this work as well as excavation the channel from the Koudlar to the Arrolar paying compensation for the land taken up for the same.

If the miraidars do not construct the dyke, the lower portion of the tributary Corean would be diverted to flow into the Koudlar, nearly parallel to the stream.

The discharge of the stone embankment of Veerelpatty will be improved so as to obtain a better working.

The encroachments and the clearance of the channel beyond Peruancoudy as well as the outlets of the lands are under the control of the Revenue Department who should be requested to take measures for the improvement of the channel in this respect.

Rev 2404 of 81.

L'ouverture ménagée dans le radier de l'Arsenal à Newcastle pour le passage des sables et des bateaux Lorsque sera réduite, si les intérêts inférieurs le permettent. Le système établi pour la pose des planches sur le radier de l'Arsenal, sera réformé pour fonctionner

Le Gouvernement se propose de construire plus tard, si cela est utile, des arches sur le radier de l'Arsenal, pour y adapter un ravinage régulateur qui permettrait de donner exactement la quantité d'eau nécessaire au Moulin.

Ravinage.

Ces ravinages ont été construits dans la même manière autorisé par le conseil de Finances devoient être maintenus, et le Département des Travaux doit veiller à ce qu'il ne soit pas construit un plus grand nombre de ravinages que celui accordé.

Cimentage.

L'ouvrage en construction pour régler les dits des Travaux et des Cimentages se compose de deux parties égales arches de dix pieds anglais d'ouverture pour le passage et les arches de même dimensions

The opening which exists in the Dam of the Arsenal at Newcastle for the draught of the boats and the passing of Barges both may be reduced if it do not injure the interests of parties below the system established for setting up the Planks on the floor of the Arsenal shall be improved to render a good working.

The English Government intends constructing afterwards, if necessary, arches on the floor of the Arsenal for the purpose of placing a regulating Sluices which will allow the exact quantity of water to pass to the Moulin.

Ravinage.

The constructions of ravinage done in the river Tyne above mentioned by the Finances accounts to be retained and the Department should be that no more than the authorized number allowed to be constructed.

Cimentage.

The work under construction for regulating the depth of the Tideways and the Cimentages consists of two Bridges each arches of ten English feet opening for the Tideways and the arches of the same dimensions for the

pour le Pirmonthapparan.

Le dernier pont sera garni de vannes pour régler la distribution des eaux dans les deux bras jusqu'à quatre pieds anglais de hauteur, vannes sur les radiers du régulateur de Pontaverrerty et du Pirmonthapparan.

Les deffres de quatre pieds toutes les vannes devont être pour donner une libre cours aux eaux des rivers.

Une année après l'achèvement des travaux, le gouvernement anglais fera connaître au gouvernement français les hauteurs des proportionnelles, qui devront s'écouler en même temps, sur les radiers de l'ouvrage régulateur de 0 à 8 pieds anglais de hauteur.

Medan.

Les modifications apportées dans la construction des seuils du dam de l'Medan pour réduire sa débouché, acheminé d'un rapport général, en date du 9 Septembre 1873 du major Oates, Inspecteur Intendant Supérieur de la 6ème Division, représentant le gouvernement de la Province, en ce qui concerne l'Medan, et approuvé par son Excellence le Gouverneur de Madras en Conseil, le 20 février 1874.

49. L'Medan est une "rivière à marée bas, qui, aux

Pirmonthapparan.

This last bridge will be furnished with sluices for regulating the distribution of water to the two arms of the river at the height of four English feet gauged on the sluices of the regulator of Pirmonthapparan.

four feet all the sluices so as to give free passage to high floods.

One year after the completion of the works the English government will furnish a statement to the French government showing the proportional heights of water that would flow at the dams on the dams of the regulating works from 0 to 8 English feet on the gauge.

Medan.

The improvements made in the construction of the sills of the Medan dam for reducing its capacity from a general report dated 9 September 1873 of Major Oates Superintending Engineer of 6 Division given below, regarding the Medan and sanctioned by His Excellency the Governor of Madras in Council on the 20th February 1874.

49. The Medan is the low "level stream and before the ma-

"la construction des travaux, fer- "mait environ 39 pour cent d'eau "des grandes eaux, et de 50 à 100 "pour cent dans les eaux basses. "la proportion de culture dans "ces deux divières est comme suit.

Chevery 65.5

Medan 34.5

"Quand les eaux sont basses "il y a une chute considérable pen- "dant le radier de l'Medan, "il résulterait des calculs "approximatifs que, dans les eaux "basses, l'Medan prend encore 50 "pour cent d'eau et dans les grandes "eaux environ 38 pour cent. Les "constructeurs des régulateurs, on a "laissé jusqu'en dans l'Medan une "approfondissement extra, dans "le but d'éviter la possibilité "de toute objection pouvant ven- "ir de la part du gouvernement "français, qui possède une grande "étendue de terre répondant de "l'Medan, à Karikal, mais il serait "bon d'échanger les seuils avec "du béton, afin de modifier les "dimensions et arriver à pouvoir "s'approvisionnement pendant les "eaux basses en proportion de "l'étendue des terrains actuels "dépendant de ces deux rivières "mieux que ne le fait le régula- "teur actuel."

Les deux délégués sont d'avis

"were constructed, carried away about "39 per cent of the water in high "floods, and from 50 to 100 in low "floods. The proportion of cultivation "under the two streams is as per "margin

Chevery 65.5

Medan 34.5

"When the water is low there is "a considerable overfall over the "dam in the Medan flows appro- "ximate calculations it would be "appear that in low floods the Medan "will carry 50 per cent of the water "and in high floods about 38 per "cent. In building the regulators an "extra depth was allowed to pass "to the Medan to obviate the "possibility of any objection being "raised by the French government "who have a large area dependent "upon the Medan in Karikal but "it would be well to provide by "the sluices with a cut three feet "to alter the dimensions to or to "divide the depth in low floods "more nearly in proportion to the "actual area dependent upon "the two streams than the "present regulator divides it."

The two deputies are of opinion

qu'aucune discussion ne peut s'élever sur cette question, par respect pour une haute décision faite à la suite d'un rapport conjoint et concordant.

Mais pour éviter toute contestation, le Gouvernement français prie le Gouvernement anglais de vouloir bien, à l'avenir, les communications et objections qui conduisent à modifier des ouvrages d'intérêt commun aux deux Gouvernements.

Le Gouvernement français contribuera, suivant l'ancien usage, dans le cirage du Roadstead, défini ci-joint dans un procès-verbal conjoint, pour les deux cinquièmes de la dépense.

Le cirage du Nationalthal sera également supporté par les deux Gouvernements proportionnellement à l'étendue de leurs bords nationaux, indiquée par le Nationalthal.

Fait en double à Constantine le 11 février 1880

Signé: E. Jouveau,
Sous Intendant.

that no discussion could be on this matter on account the high decision arrived upon on impartial and conclusive report.

But in order to obviate all contest, the French Government invites the English Government to be good enough to communicate to them objections which negotiate any alterations in these works of common interest to both Governments.

The French Government will contribute, according to the ancient custom, for the clearance of Roadstead, shown in the map of the Concordat, the fifth of the expenses incurred on the above.

The clearance of the Nationalthal will also be shared by the two Governments in proportion to the area of land of their respective by the Nationalthal.

Made in duplicate at Constantine the 11th February 1880.

Signed: H. L. Brockmann

The first point relates to the Roadstead from Stenaneondy to Mondar

Sangier proposed to stipulate that the cost of the channel be borne by the French administration in proportion to the area of land watered in our territory by the water course.

The second point is in regard to the provisional partition dans constructed every year on the Roadstead. The Convention provided that they should be authorized within the limits contemplated by the Protocol accounts, but in view of avoiding the difficulties to which the execution of this part of the Contract would afterwards lead, any precaution was suggested that it would be practicable to fix the number of these dams at once, and to determine

determine the points at which they ought to be raised.

Since the despatch of this draft Convention, the Collector of Tanjore was good enough to inform this Administration that measures had been taken for improving the irrigation on our territory, especially in regard to the Cholan, the training of which would be undertaken. This commencement of action which is for us a fresh proof of the aid which your Govt. lends us to better the position of our native subjects, permits me to hope that your Excellency will be so good as to give to this matter, on which I have the honor to address you, a solution, which the Ryotwidars of

9

Pondicherry
30 April 1858

No 18

In consequence of numerous applications from the Ryotwidars of Karikal on the subject of irrigating their lands, and after a preliminary consideration of the question, I did do direct of this Department of applicat, with the sanction of my predecessor, to your Administration in Tanjore, for the examination of the present conditions of the rivers and channels which water our Establishment.

The Collector of Tanjore Mr Ricketts was good enough to accede to this wish, and also to facilitate the enquiry in every way he could, especially by delegating Captain Bracken RE, to examine this important matter thoroughly together